

Mise à disposition aux associations

Article 1 : locaux concernés

La Salle N°1 : (capacité de 380 personnes) et les salles N°2 et 2bis (capacité de 100 personnes divisible par une cloison amovible) peuvent être mises à la disposition des associations curissoises loi 1901, sous réserve que le format de la manifestation ait été validé auparavant par la mairie.

Article 2 : attribution des locaux

La salle d'Animation Rurale est mise à disposition gratuite des Ecoles, des Associations lois 1901 de Curis, et aux associations intercommunales dans lesquelles Curis est impliqué.

Durant le mois d'octobre, une réunion avec les différentes associations sera organisée par la mairie pour établir le calendrier des manifestations de l'année suivante.

Les locaux ne pourront être attribués qu'à une seule association pour un même week-end.

Tout conflit entre associations concernant l'utilisation de la Salle ou des annexes devra être déclaré en Mairie dans les délais les plus courts et par écrit. La Municipalité, après concertation avec les intéressés, sera seule habilitée à le résoudre.

En cas de demande d'utilisation des locaux par deux associations pour un même week-end c'est la municipalité qui sera habilitée après concertation avec les intéressés, à attribuer la location.

Article 3 : utilisation des locaux

Toute activité commerciale est interdite.

L'horaire limite d'utilisation de la Salle d'animation Rurale est fixé de 8 heures du matin à minuit, et exceptionnellement 2 heures du matin sur autorisation écrite du Maire.

Les utilisateurs s'engagent à respecter toutes les règles de sécurité, d'hygiène et de propreté aussi bien à l'intérieur qu'aux abords des locaux, ainsi que les règles concernant la lutte contre les nuisances acoustiques et la protection de

l'environnement, sans que cette liste soit limitative (annexe 1). Les utilisateurs sont responsables de la remise en état des locaux après utilisation.

Toute décoration ou affichage qui dégraderait les murs est interdite. Il sera procédé à leur enlèvement et à la réparation des dégradations aux frais des contrevenants.

L'accès de la Salle est interdit aux animaux.

En cas de nettoyage défectueux, la Municipalité se réserve le droit de le faire effectuer aux frais des utilisateurs.

La présence d'un responsable majeur nommément désigné sera obligatoire pendant tout le temps d'occupation de la salle. Chaque association pourra indiquer plusieurs responsables au secrétariat de la mairie. Seuls les membres agréés pourront ouvrir et fermer la salle après utilisation et vérification d'usage :

- rangement du matériel utilisé,
- fermeture de l'éclairage principal,
- fermeture des postes d'eau,
- fermeture des portes principales et de sécurité.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner l'interruption définitive de l'utilisation de la Salle, pour les contrevenants.

Les responsables sont les garants de la bonne tenue et de la discipline de leurs adhérents. Toute détérioration sera facturée. Chaque association est responsable financièrement parlant des dégâts qui pourraient être commis. Les utilisateurs procèdent, après usage, au nettoyage des locaux (annexe 1). Toute anomalie devra être signalée en Mairie au plus vite.

Article 4 : responsabilité

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des vols, dégradations, incidents ou accidents survenus lors de manifestations à l'intérieur des locaux et ce quel qu'en soit l'auteur.

En ce qui concerne les associations loi 1901 de Curis et les associations syndicales libres de lotissement, dont la liste est jointe en annexe 4, la Mairie a étendu son contrat d'assurance (*) afin de les garantir pour les dégradations encourues sur les biens communaux de leur propre fait comme de celui des tiers lors de leurs utilisations. Attention: cette garantie ne s'applique pas pour les manifestations présentant des risques particuliers (feux artifices, chapiteaux, tribunes..). En cas de doute, il convient de se renseigner au préalable en Mairie.

Pour les autres groupements ou associations non curissoises, la souscription de l'assurance est obligatoire comme pour un locataire privé.

En conséquence, la mise à disposition de la salle d'animation rurale est subordonnée à la souscription d'une assurance responsabilité civile des organisateurs de fêtes locales et de manifestations temporaires, offrant au minimum les garanties décrites en annexe 2.

Cette assurance pourra être contractée, au choix du bénéficiaire, par l'intermédiaire de la Mairie auprès de l'assureur communal, ou auprès de tout autre compagnie offrant des garanties similaires. Dans ce second cas, la mise à disposition ne sera accordée que sur présentation d'une note de couverture de la compagnie choisie, selon le modèle produit en annexe 3.

(*) Attention ! il s'agit d'une renonciation à recours de l'assureur communal envers les associations, ce qui signifie que celui-ci s'engage à ne pas rechercher la responsabilité d'une association en cas de dommages aux biens communaux.

En aucun cas cette assurance ne se substitue à la responsabilité civile que doit souscrire l'association pour se prémunir contre les préjudices matériels et corporels des personnes fréquentant cette association.

Article 5 : matériel

En aucun cas le personnel communal ne pourra être mobilisé pour installer ou ranger, ou transporter le matériel mis à disposition des associations.

En aucun cas le matériel prêté par la Municipalité (tables, chaises et autres matériels) ne pourra être transporté à l'extérieur de la Salle d'Animation Rurale.

Concernant l'utilisation d'appareil de cuisson portables, dans l'intérieur de la Salle du

Vallon, ne sont autorisés :

- Que les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus à 3.5kw
- Que les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme.
- Que les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0.25l : leur remplissage doit s'effectuer en dehors de la présence du public.